

COMMUNE DE SANTENAY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2008 Salle du Conseil Municipal à 20 h 30

PRESIDENT : Monsieur TUDELA Henri.

SECRETAIRE de SEANCE : -

PRESENTS : Mme BLONDAN Véronique, Mme POULIN Annick, M. COULON Serge, M. JOLY Michel, M. MARGUIN Michel, M. MENAGE Michel, M. TUDELA Henri.

EXCUSES : Mme CHAPELLE Yvette, M. LEGROS Samuel, M. UNY Guillaume.

ABSENTS : M. GIRARDIN Jacques, M. Antoine LEQUIN, M. MILLARD Eric, Mme OLIVIER Rachel.

POUVOIRS : Mme Yvette CHAPELLE à M. Michel JOLY.
M. Guillaume UNY à M. Henri TUDELA.

DATE de la CONVOCATION : 09/10/2008

DATE de l’AFFICHAGE : 09/10/2008

Les règles du quorum sont définies par l’article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n’est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d’intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

La présence effective de la majorité des membres du conseil municipal en exercice n’étant pas constatée, le conseil municipal ne peut délibérer valablement.

Le conseil municipal doit donc à nouveau être convoqué dans le délai de trois jours au moins d’intervalle.